



STATUTS DU CIRCUIT POKER QUÉBEC

Mise à jour : 2012-05-02

Liste des mises à jour :

Table des matières

STATUTS DU CIRCUIT POKER QUÉBEC	5
CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION - OBJET	5
Article 1 : Nom	5
Article 2 : But	5
Article 3 : Objectif	5
Article 4 : Gestion financière	6
Article 5 : Bourses	6
Article 6 : Paris	6
CHAPITRE II – COMPOSITION	6
Article 7 : Composition	6
Article 8 : Membres	6
Article 9 : Cotisations annuelles	7
Article 10 : Ne fait plus parti du Circuit	7
Article 11 : Droit de vote	7
Article 12 : Engagement	7
CHAPITRE III – ADMINISTRATION	7
Article 13 : Administration	7
Article 14 : Éligibilité au Conseil d'administration	8
Article 15 : Pouvoir du C.A. de la CPBBTQ	8
Article 16 : Remplacement au Conseil d'administration du CPQ	8
Article 17 : Rémunération	8
Article 18 : Réunion du Conseil d'administration	8
Article 19 : Discipline	9
Article 20 : Comité d'élection	9
Article 21 : Année financière	9
CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES	9
Article 22 : Quorum	9
Article 23 : Convocation	9
Article 24 : Lieu	10
Article 25 : Assemblées générales spéciales	10
CHAPITRE V - COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES	10
Article 28 : Comité	11
CHAPITRE VI - LES FORMALITÉS	11
Article 29 : Révocations ou amendements	11
Article 30 : Dissolution	11
Article 31 : Entrée en vigueur	11

STATUTS DU CIRCUIT POKER QUÉBEC

La Constitution d'une ligue provinciale de tournois de poker Hold'em opérant sous le nom de Circuit Poker Québec, a été adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la CPBBT du Québec le 8 décembre 2011, à Montréal.

CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION - OBJET

Article 1 : Nom

Sous le nom de **CIRCUIT POKER QUÉBEC**, il est constitué une association de membres. Son territoire comprend toutes les régions du Québec.

Article 2 : But

La Ligue a pour objet;

- d'encourager dans la collectivité québécoise le jeu de poker Texas Hold'em;
- d'organiser dans le cadre de ses activités des tournois hebdomadaires, mensuels, circonscriptions, régionales et tournois d'étapes (semi-annuel) et Championnat de fin de saison ;
- de représenter ses membres auprès de différents organismes provinciaux comme la Fédération Québécoise des jeux récréatifs;
- de permettre à certains de ses membres de participer à des tournois majeurs aux États-Unis.

Article 3 : Objectif

Pour atteindre ses objectifs, la Ligue peut

- donner des trophées, des bourses ou des voyages en Floride et / ou à Las Vegas;
- imposer et encaisser, à l'occasion, toute cotisation qui peut être décidée par l'Assemblée générale sous recommandation du conseil d'administration;
- louer ou prendre toute autre entente d'utilisation de lieux, acheter ou acquérir de toute manière tout matériel et accessoires jugés nécessaires ou utiles à ces occasions et pour la conduite des affaires de la Ligue;

- s'affilier ou coopérer avec toute organisation canadienne ou étrangère ayant des objectifs similaires aux siens ou présentant à la Ligue des avantages d'affiliation ou de coopération;
- accepter et recevoir tout don, abonnement ou contribution, en argent liquide ou autrement, relatif aux affaires de la Ligue, en remplissant toutes les conditions et obligations se rattachant à ces versements.

Article 4 : Gestion financière

Nonobstant tout ce qui précède ou suit, sa gestion financière est totalement désintéressée et aucune distribution des fonds de la Ligue par voie de dividende ou autrement ne doit être faite à ses membres.

Article 5 : Bourses

Seule les bourses accordées lors d'un tournoi (ou compétition) organisé ou soutenu par la Ligue seront autorisées.

Article 6 : Paris

Lors des tournois ou compétitions de la Ligue, les paris de toute nature entre joueurs, sont strictement interdits.

CHAPITRE II – COMPOSITION

Article 7 : Composition

Circuit Poker Québec est composée de membres partenaires en règle.

Article 8 : Membres

Les demandes d'adhésion seront reçues de telle manière et sous telle forme que le conseil d'administration approuvera de temps à autre. Le conseil d'administration pourra déléguer l'autorité de les accepter à tous autres membres du conseil d'administration.

Article 9 : Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles exigées par la Ligue, s'il y a lieu, sont fixées par le conseil d'administration et sont payables d'avance.

Article 10 : Ne fait plus parti du Circuit

Cessent de faire partie de la Ligue :

- les membres partenaires ayant signifié par instruction écrite et dûment signée,
- les membres ayant été suspendus ou exclus dans les conditions prévues par le règlement de discipline ou pour le non-respect des présents statuts,

Article 11 : Droit de vote

Seuls les membres partenaires sont autorisés à assister et à voter aux assemblées de la Ligue.

Article 12 : Engagement

Les membres de la Ligue n'encourent aucune responsabilité personnelle ni solidaire à l'égard des engagements de la Ligue, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

La Ligue de poker est administrée par un conseil d'administration (**i.e. : conseil exécutif**) de sept membres, dont cinq sont élus pour un terme de deux ans parmi les membres en règle de la ligue, **ainsi que** du directeur général et du secrétaire de la CPBBTQ, **ces derniers étant des membres permanents du conseil d'administration.**

Article 14 : Éligibilité au Conseil d'administration

Tout membre actif de la Ligue est éligible au conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoir du C.A. de la CPBBTQ

Le conseil d'administration de la CPBBTQ a le pouvoir d'exercer **tous les attributs du droit de propriété sur la ligue et/ou le « Circuit Poker Québec / Québec Poker Network » (incluant particulièrement mais non – limitativement, tous les noms de domaine y reliés et comportant une désignation finale se terminant par .net, .com, .org, .ca), et / ou toutes les activités de ces organisations, ainsi qu'**une gérance et un contrôle complet des affaires de la Ligue, en conformité avec la loi et les présents statuts et peut adopter tout règlement quant aux pouvoirs et obligations des membres du conseil d'administration et à la conduite des affaires de la Ligue.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, tout engagement n'ont de valeur que signés par le président directeur général (PDG) ou le trésorier de la CPBBTQ. Le président de la CPBBTQ peut déléguer ce pouvoir à un des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Remplacement au Conseil d'administration du CPQ

En cas de démission ou de départ d'un des membres du conseil exécutif, il sera remplacé immédiatement par un des trois administrateurs laissés antérieurement en dehors du dit conseil. En cas de démission ou de départ d'un membre du conseil d'administration autre que ceux désignés précédemment, les membres encore en poste choisiront un membre actif de la Ligue pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : Rémunération

Aucun membre du conseil d'administration n'a droit à une rémunération comme telle. Cependant, avec l'assentiment du conseil, un administrateur peut être compensé pour des services particuliers rendus à la Ligue et remboursé de toute dépense faite en rapport avec les affaires de la Ligue. Tout paiement de cette nature doit être approuvé par un moins trois (3) administrateurs autres que celui ainsi compensé.

Article 18 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration tient ses réunions en tout lieu qu'il juge approprié. Aucun avis n'est exigé pour la convocation des réunions régulières. Des réunions spéciales

peuvent être convoquées par tout administrateur avec un préavis d'une semaine au moins. Quatre (4) administrateurs constituent un quorum pour la transaction de toute affaire, le président de la réunion ayant un vote prépondérant.

Article 19 : Discipline

Les pouvoirs de discipline sont exercés dans les conditions fixées par Circuit Poker Québec.

Article 20 : Comité d'élection

En prévision des élections, le conseil exécutif nomme chaque année les membres du comité d'élection dont le mandat est défini à l'article 31.

Article 21 : Année financière

L'année financière de la Ligue se termine le 31^e jour de mars de chaque année.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Article 22 : Quorum

L'Assemblée générale est composée des membres actifs de la Ligue. Six (6) membres constituent un quorum pour l'assemblée générale annuelle ou pour une assemblée spéciale.

Article 23 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au plus tard seize (16) mois à partir de la dernière assemblée annuelle. Le conseil d'administration fixe la date de convocation et l'ordre du jour.

Article 24 : Lieu

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu lors d'un tournoi. L'avis de convocation est publié sur le site internet de la Ligue. L'ordre du jour de l'assemblée doit obligatoirement porter sur la composition du conseil d'administration de la Ligue pour l'année, les rapports du conseil d'administration incluant le rapport financier et sur tout autre sujet d'intérêt pour les membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a droit au vote prépondérant.

Article 25 : Assemblées générales spéciales

Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le conseil d'administration ou par un groupe de cinquante (50) membres. L'avis de convocation doit alors être de dix (10) jours et affiché pour la même période sur le site internet.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à 12 membres actifs. Si ce nombre n'est pas respecté, une nouvelle assemblée pourra être convoquée par le président dans un délai de 15 jours où le quorum est constitué des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

CHAPITRE V - COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES

Article 26 : Comité d'éthique et de discipline

Un comité d'éthique et de discipline est formé par le conseil d'administration. Il est composé de trois membres avec pour président un administrateur de la Ligue. Les membres de ce comité restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année suivante, au moment où ils sont remplacés ou nommés de nouveau. Le conseil d'administration définit la mission et l'étendue des pouvoirs de ce comité.

Article 27 : Comité d'élection

Chaque année, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle de la Ligue, le Conseil d'administration forme un comité d'élection de trois (3) membres. Il lui communique les noms des administrateurs qui sont rééligibles ainsi que la date des élections, s'il y a lieu. La mission de ce comité est de dresser la liste des candidats et de voir à la tenue des élections selon la procédure. Toute information sur les élections sera affichée obligatoirement sur le site internet.

Article 28 : Comité

Le conseil d'administration peut former tout autre comité spécial ou permanent, selon son besoin, mais ces comités n'auront d'autres pouvoirs que ceux qui lui seront spécifiquement délégués par le conseil.

CHAPITRE VI - LES FORMALITÉS

Article 29 : Révocations ou amendements

Les présents statuts et ses règlements peuvent être révoqués ou amendés par le conseil d'administration de la CPBBTQ, mais ces révocations ou amendements n'auront force que lorsque approuvés par les deux tiers des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale ou annuelle. L'avis de ces révocations ou amendements devra être inclus dans l'avis de convocation émis à ces occasions.

Article 30 : Dissolution

En cas de dissolution de la Ligue, une Assemblée générale spéciale statuera sur la dévolution du patrimoine de la Ligue et désignera les membres chargés de la liquidation.

Article 31 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le

_____ 2012.